

**Bruxelles, le 10 octobre 2026
(OR. en)**

13922/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0571 (APP)**

**CADREFIN 416
FIN 1390
RESPR 46
POLGEN 221**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 - Cadre de négociation

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté un paquet de propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034, qui comprend une proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034, une proposition d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, une proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE. Ce paquet était accompagné d'un certain nombre de propositions législatives sectorielles. Le 3 septembre 2025, la Commission a présenté des propositions législatives sectorielles supplémentaires.
2. Sous les présidences danoise et chypriote, le Conseil a entamé l'examen des propositions relatives au CFP au sein du groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel (groupe ad hoc sur le CFP), de ses sous-groupes et d'autres instances préparatoires compétentes du Conseil, et a atteint des orientations générales partielles ou des mandats partiels sur quinze propositions législatives sectorielles.

3. Le 9 décembre 2025, la présidence danoise a présenté un projet de cadre de négociation¹, rassemblant des questions horizontales, financières et d'autres questions politiquement sensibles à aborder au cours des négociations horizontales sur le CFP.
4. Le 10 juin 2026, la présidence chypriote a présenté un cadre de négociation² assorti de chiffres, qui a été examiné par le Conseil des affaires générales le 16 juin 2026 et par le Conseil européen le 18 juin 2026.
5. Le 18 juin 2026, le Conseil européen a procédé à un échange de vues sur le nouveau CFP et a invité la présidence irlandaise à faire avancer les travaux sur le cadre de négociation d'ici à la réunion du Conseil européen d'octobre, en vue de parvenir à un accord en temps utile.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Sous la présidence irlandaise, le Comité des représentants permanents a examiné le CFP à quatre reprises, en mettant l'accent sur les recettes, les dépenses et des éléments spécifiques du cadre de négociation.
7. Le Conseil des affaires générales a tenu un débat d'orientation sur les recettes et les dépenses dans le cadre du CFP le 22 septembre 2026, ainsi que deux séances de travail sur le CFP lors de la réunion informelle des ministres des affaires européennes qui a eu lieu à Dublin les 3 et 4 septembre.
8. La présidence a organisé des réunions bilatérales avec les États membres au niveau des ambassadeurs en juillet 2026 et au niveau ministériel en septembre 2026.
9. Parallèlement, la présidence a poursuivi les travaux sur les propositions législatives sectorielles restantes, dans l'objectif de parvenir à des orientations générales partielles ou à des mandats partiels sur tous les dossiers d'ici la fin de son mandat. À ce jour, la présidence est parvenue à des orientations générales partielles sur quatre dossiers sectoriels.

¹ Document ST 16344/25.

² Document ST 10058/26.

III. LE CADRE DE NÉGOCIATION

10. La présentation d'un cadre de négociation a pour objectif de recenser et de confirmer les questions qui devront être abordées au cours des négociations sur le CFP, et, le cas échéant, de faciliter les discussions sur les options et solutions possibles pour chacun des points. La présentation du cadre de négociation ne vise pas à clore des débats ou à conclure des compromis à ce stade.
 11. Le cadre de négociation est établi et mis au point sous la responsabilité de la présidence. Il n'est donc contraignant pour aucune délégation. Les négociations demeurent régies par le principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.
 12. Les délégations trouveront en annexe un cadre de négociation révisé assorti de chiffres.
-

I. QUESTIONS HORIZONTALES

1. Le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) s'étendra sur sept années, de 2028 à 2034. Le budget permettra à l'UE de faire face aux défis actuels et futurs et de réaliser ses priorités politiques. Il porte sur des politiques tant nouvelles qu'établies dans l'objectif d'assurer la sécurité et la prospérité de l'UE à long terme. Les besoins de l'Europe sont nombreux: nous devons prendre en charge notre propre sécurité, notamment en renforçant nos capacités de défense, la protection de nos frontières et de nos valeurs, et la gestion des migrations. Nous devons également accroître notre compétitivité et nos efforts en faveur d'une transition propre. Dans le même temps, les politiques établies découlant des obligations prévues par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale et la politique agricole commune (PAC), restent essentielles pour nos communautés et nos citoyens. Notre engagement à l'égard de l'Ukraine est au cœur de nos ambitions globales, tout comme le maintien de notre rôle de premier plan en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement.
2. La structure du cadre financier pluriannuel pour la période 2028 à 2034 sera la suivante:
 - i) Rubrique 1: Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural, affaires maritimes, prospérité et sécurité;
 - ii) Rubrique 2: Compétitivité, prospérité et sécurité;
 - iii) Rubrique 3: L'Europe dans le monde;
 - iv) Rubrique 4: Administration.

Une structure budgétaire plus simple et plus efficace est nécessaire pour réagir de manière efficiente et efficace en période d'incertitude géopolitique et économique. Le regroupement des dépenses en quatre rubriques doit permettre de refléter les priorités politiques de l'Union et d'offrir la souplesse nécessaire dans l'affectation des ressources. La réduction du nombre de programmes vise en outre à garantir la cohérence et à promouvoir des synergies. Le cadre global reflétera les efforts de simplification plus généraux de l'Union et devrait entraîner une réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires, les autorités de gestion et les organismes d'audit.

3. Le CFP prévoira des possibilités de soutien à toutes les régions situées aux frontières extérieures de l'UE, y compris les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, dans le but de renforcer la préparation en matière de défense en constante évolution et les capacités critiques de l'Europe, ainsi que sa préparation, sa résilience et sa sécurité, et de relever les défis auxquels sont confrontées leurs économies, leur développement social et territorial et leur connectivité.
4. Le montant maximal total des dépenses pour l'EU-27 pour la période 2028-2034 est de [1 622 011] millions d'EUR en crédits d'engagement et de [1 654 712] millions d'EUR en crédits de paiement. Sauf indication contraire, tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2025.

[p.m. présentation des chiffres sous forme de tableau]

5. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation, en utilisant [un déflateur de 2 %, qui sera techniquement ajusté pour l'année n+1 par l'inflation prévue si cette dernière est inférieure à 1 % ou supérieure à 3 %] OU [un déflateur fixe de 2 %].
6. Le CFP sera révisé en cas de révision des traités, de réunification de Chypre ou de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union.
7. La Commission présentera une proposition relative au CFP post-2034 avant le 1^{er} juillet 2032.
8. Ces conclusions sont sans préjudice du caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et tiennent compte des intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense, conformément aux traités.

Simplification

9. Le CFP suivra une structure simplifiée et rationalisée dans l'objectif de réduire la rigidité et la charge administrative pour les autorités et les bénéficiaires. Cette nouvelle structure devrait atténuer le chevauchement d'objectifs entre les programmes et simplifier l'accès des demandeurs et des bénéficiaires aux possibilités de financement et aux informations budgétaires, tout en assurant la cohérence et en favorisant les synergies entre les programmes.
10. Le RAL (reste à liquider) est un sous-produit inévitable de la programmation pluriannuelle et des crédits dissociés. Le RAL devrait toutefois atteindre [X] milliards d'EUR au terme du cadre financier 2021-2027, en conséquence de quoi les paiements de l'actuel CFP constitueront un montant significatif des paiements globaux au cours des premières années du prochain CFP. Afin de garantir un niveau et un profil prévisibles ainsi qu'une évolution ordonnée des paiements et d'accroître la réactivité du budget de l'UE, plusieurs mesures sont prises, telles que la simplification de l'exécution, la fixation de taux de préfinancement et de règles de paiement et de dégagement appropriés, ainsi que l'adoption dans les temps de la législation sectorielle pour le CFP 2028-2034.
11. En cas d'adoption de règles ou de plans dans le cadre de la gestion partagée après le 30 novembre 2028, les montants correspondant aux dotations non utilisées en 2028, à l'exception des engagements aux fins du préfinancement, seront transférés en proportions égales sur chacune des années 2029 à 2032 avec une adaptation correspondante des plafonds du CFP.
12. Conformément au principe d'unité budgétaire, le CFP inclura en règle générale tous les postes des dépenses de l'UE. Toutefois, étant donné leurs spécificités, certains instruments seront placés en dehors des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement et de paiement ou constitueront des postes extrabudgétaires.

Flexibilité

13. L'Union doit être en mesure de réagir à des circonstances exceptionnelles et à l'évolution des priorités, qu'elles soient internes ou externes. Dans le même temps, la nécessité de prévoir une flexibilité doit être mise en balance avec la prévisibilité pour les investissements à long terme ainsi qu'avec les principes de discipline budgétaire et de transparence des dépenses de l'UE; ce, tout en respectant le caractère contraignant des plafonds du CFP.
14. Afin d'assurer sa capacité à répondre à l'évolution des besoins et la redéfinition des priorités des fonds, le CFP devrait faciliter d'éventuelles réaffectations et reprogrammations au sein des programmes et entre ceux-ci. Tout écart possible par rapport à l'enveloppe financière indicative pour les programmes pluriannuels n'excède pas [20] % du montant pour toute la durée du programme. Le présent point ne s'applique pas aux crédits préalloués par État membre.
15. Des marges appropriées seront fixées à l'intérieur de chaque rubrique. Dans certains programmes, des montants et réserves de fonds non alloués seront établis. Dans un environnement en évolution constante, les ressources destinées à répondre à des crises telles que les catastrophes naturelles devraient également faire partie de la flexibilité intrinsèques de certains programmes sans compromettre leurs objectifs principaux.

16. Le dispositif de marge unique comprendra les éléments suivants:

- i) à partir de 2029, les marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1 sont mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement dans le cadre de la procédure budgétaire (ci-après la "marge globale pour les engagements");
- ii) à partir de 202[9], dans le cadre des ajustements techniques, la Commission peut ajuster à la hausse les plafonds des paiements pour les années [2029 à 2034] d'un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements du CFP pour l'exercice n-1 (ci-après la "marge globale pour les paiements"). Tout ajustement à la hausse est pleinement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements de l'exercice n-1. Les ajustements annuels des exercices [203X à 2034] n'excèdent pas [X] million[s] d'EUR par rapport au plafond des paiements initial;
- iii) en dernier ressort pour faire face à des circonstances imprévues, des montants peuvent être mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement ou de paiement, à condition d'être entièrement compensés par les marges existant dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en cours ou les exercices futurs ou par les marges existant sous le plafond des paiements (ci-après dénommée "marge pour imprévus"). Les montants ainsi compensés ne sont plus mobilisables dans le contexte du CFP.

Le montant total mobilisé au titre de la marge globale pour les engagements et de la marge pour imprévus au cours d'un exercice donné ne dépassera pas [X]% du RNB de l'UE en engagements et [X]% du RNB de l'UE en paiements, et sera compatible avec le plafond des ressources propres.

17. L'instrument de flexibilité prend en charge des dépenses imprévues spécifiques qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques. Des crédits seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les crédits d'engagement et de paiement. Le montant annuel fixe pour l'instrument de flexibilité sera fixé à [2 000] millions d'EUR.

La part de la dotation annuelle de l'instrument de flexibilité qui n'est pas utilisée peut être reportée jusqu'à l'exercice n+2. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée avant l'exercice n+2 sera annulée.

Gouvernance

18. Le degré nécessaire de flexibilité globale devrait se fonder sur une gouvernance solide et sur une participation appropriée des États membres et des institutions concernées, en particulier le Conseil, à la planification et à l'ajustement des activités et des priorités ainsi qu'à l'exécution du budget. Cela garantit que le budget de l'UE est aligné au plus près sur les priorités de l'Union dans l'ensemble des programmes de dépenses.
19. [Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure budgétaire annuelle, un nouveau mécanisme d'orientation des politiques sera mis en place. Chaque année, au plus tard à la mi-décembre, la Commission présentera un rapport stratégique intégré fondé sur des processus et des rapports sectoriels, exposant les priorités envisageables en matière de financement pour les politiques pertinentes de l'Union afin d'orienter la procédure budgétaire annuelle. Ce rapport visera à orienter un dialogue structuré, en tant que contribution à l'autorité budgétaire avant la procédure budgétaire annuelle. La Commission tiendra compte des résultats de ce dialogue et des priorités définies par le Parlement européen et le Conseil lors de la présentation de son projet de budget.] Les grandes priorités stratégiques du Conseil pour le budget annuel seront prises en compte dans ses orientations budgétaires. Ces orientations seront transmises au Conseil européen.

20. Les États membres sont étroitement associés en temps utile à la définition des priorités et aux décisions relatives aux programmes de travail dans le cadre des programmes de dépenses au sein des enceintes appropriées, y compris, le cas échéant, au moyen de procédures de comité appropriées, notamment en participant à la procédure d'examen tout en évitant les charges administratives inutiles. Le Conseil y sera associé, le cas échéant, dans le cadre de discussions stratégiques. Chaque institution agira dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités. Les actes délégués se limitent aux éléments non essentiels des différents actes législatifs.
21. En règle générale, la durée des programmes sectoriels du CFP devrait être alignée sur la période couverte par celui-ci, à savoir 2028-2034.

Incidence et performance

22. Il conviendrait d'encore renforcer le rôle que joue le budget de l'UE pour soutenir la mise en œuvre effective des objectifs stratégiques à l'échelle de l'UE. Un cadre horizontal de suivi et de performance des dépenses du budget de l'UE est établi afin de refléter les résultats et les progrès en matière de réforme obtenus grâce aux dépenses de l'UE et de mesurer l'effet du budget de l'UE sur les futures décisions stratégiques. Un cadre horizontal de performance devrait également contribuer à limiter la charge administrative liée à l'exécution du budget de l'UE pour les autorités et les bénéficiaires.
23. Le budget devrait fournir un effet de levier substantiel pour accroître l'incidence des dépenses de l'UE. Cela comprend un niveau suffisant de cofinancement parmi les programmes. En outre, conformément à l'effort global de consolidation, les instruments financiers et les garanties budgétaires devraient être davantage rationalisés, notamment au moyen de la boîte à outils financiers du Fonds européen pour la compétitivité et de Europe dans le monde, qui exploite l'effet de levier du budget pour mobiliser des investissements privés. Il convient, tout en ayant conscience des possibilités offertes par ce type de financement, de suivre de près les engagements financiers découlant d'instruments financiers, de garanties budgétaires et d'une assistance financière.

24. Les programmes et instruments de l'Union devraient contribuer de manière juste, socialement équilibrée, équitable et efficace en termes de coûts à la réalisation des engagements à long terme de l'accord de Paris ainsi qu'à la promotion de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Dans le cadre des efforts visant à obtenir des résultats sur ces priorités, au moins 35 % des dépenses budgétaires de l'Union, à l'exclusion des dépenses liées à la défense et à la sécurité, devraient soutenir les objectifs climatiques et environnementaux. Cette démarche devrait s'appuyer sur une méthode efficace, proportionnée et transparente. Le budget devrait en outre garantir que les dépenses de l'UE concordent avec les objectifs de l'accord de Paris, le principe de "ne pas nuire", l'objectif climatique de l'UE consistant à réduire ses émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 et l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique au plus tard en 2050, tout en limitant la charge administrative pour les autorités et les bénéficiaires.
25. Afin de protéger la bonne exécution du budget de l'UE et les intérêts financiers de l'Union, le CFP comprend des garanties solides pour assurer le respect de l'état de droit et l'application effective de la charte des droits fondamentaux dans le plein respect des principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres, et ces garanties seront également appliquées d'une manière équitable, impartiale et factuelle, qui garantisse le respect de la légalité.
26. Un système d'audit et de contrôle solide et efficace garantira la légalité et la fiabilité des paiements, en évitant la duplication des responsabilités, et tiendra compte du principe de proportionnalité.

II. RUBRIQUE 1 – COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE, AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL, AFFAIRES MARITIMES, PROSPERITE ET SECURITE

27. L'objectif de cette rubrique est d'apporter une valeur ajoutée européenne en favorisant la cohésion, la convergence ascendante, la croissance économique, la compétitivité, la résilience et la sécurité, et en soutenant les investissements et les réformes en faveur d'une Europe inclusive, durable, prospère, autonome et sûre. Les dépenses au titre de cette rubrique viseront à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales, à favoriser l'attractivité et le développement des zones rurales et à soutenir la résilience, la compétitivité et la durabilité des secteurs de l'agriculture et de la pêche de l'Union, ainsi qu'à stimuler l'économie bleue, à investir dans le capital humain, à accroître les capacités de défense de l'Union, à renforcer la sécurité et la gestion des migrations et à protéger les frontières extérieures de l'Union, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché unique dans l'ensemble de l'Union. Cette rubrique couvrira également le remboursement de NextGenerationEU.
28. L'agriculture et la pêche sont des secteurs stratégiques pour l'Union, qui fournissent des denrées alimentaires sûres et de qualité à l'UE et jouent un rôle clé dans la sécurité alimentaire européenne et mondiale. Stabiliser les revenus des agriculteurs, attirer une future génération d'agriculteurs, garantir la sécurité alimentaire au sein de l'Union et soutenir la transition vers un secteur agricole qui soit résilient sur les plans économique, environnemental et social, durable et axé sur le marché, dans des conditions de concurrence équitables, restent des priorités fondamentales de la politique agricole commune (PAC) financée par le budget de l'UE. Dans le même esprit, le budget de l'UE continuera de financer une politique commune de la pêche (PCP) résiliente.

29. Promouvoir le développement harmonieux de l'ensemble de l'Union et réduire les écarts en soutenant le renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale continuent de constituer les piliers de la politique de cohésion. Le budget de l'UE continuera à financer des investissements et des ajustements structurels dans toutes les catégories de régions, en fonction de leurs défis spécifiques, en accordant une attention particulière aux régions moins développées.
30. Une action coordonnée au niveau de l'UE en ce qui concerne le contrôle effectif des frontières extérieures est essentielle pour assurer une gestion plus efficace des migrations et un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union tout en y préservant le principe de la libre circulation des personnes et des biens. Le budget de l'UE continuera de soutenir le renforcement de la sécurité intérieure, y compris face aux crises dans le domaine de la sécurité causées par l'évolution des défis géopolitiques, ainsi que la mise en œuvre, le renforcement et le développement de la politique commune en matière de migration et d'asile, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique européenne des visas. Des synergies avec la politique extérieure seront assurées pour traiter la dimension extérieure de la migration.
31. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas: [914 179] millions d'EUR.

RUBRIQUE 1 – COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE, AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL, AFFAIRES MARITIMES, PROSPÉRITÉ ET SÉCURITÉ						
(en millions d'EUR, prix de 2025)						
2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
X	X	X	X	X	X	X

Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité

32. Le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité sera créé pour contribuer aux objectifs stratégiques suivants:
- soutenir la mise en œuvre de la politique de cohésion en réduisant les déséquilibres régionaux dans l'Union et le retard des régions les moins favorisées et en promouvant la coopération territoriale européenne, notamment en soutenant des projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens;
 - soutenir la mise en œuvre de la politique de cohésion en renforçant l'emploi de qualité, la formation, l'éducation et les compétences ainsi que l'inclusion sociale et contribuer à une transition socialement équitable vers la neutralité climatique;
 - soutenir la mise en œuvre de la politique agricole commune de l'Union;
 - soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche de l'Union;
 - protéger et renforcer les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit et défendre les valeurs de l'Union;
 - soutenir la mise en œuvre des politiques relatives à l'asile, à la migration et à l'intégration ainsi que des politiques relatives à la gestion des frontières, aux visas et à la sécurité intérieure.
33. Le Fonds sera principalement mis en œuvre au moyen d'enveloppes financières préaffectées au niveau national et dans le cadre d'une gestion partagée.

34. L'enveloppe financière du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité s'élèvera au total à [746 734] millions d'EUR et sera allouée comme suit:
- i) [705 250] millions d'EUR aux plans de partenariat national et régional, dont:
 - a) au moins [195 024] millions d'EUR pour les régions moins développées;
 - b) au moins [261 013] millions d'EUR pour l'aide au revenu de la politique agricole commune ("montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC");
 - c) au moins [3 549] millions d'EUR pour les interventions au titre de la politique commune de la pêche ("montant minimal pour les interventions au titre de la PCP");
 - d) au moins [30 608] millions d'EUR pour les mesures en matière de migration, de gestion des frontières et des visas et de sécurité intérieure;
 - ii) [9 045] millions d'EUR pour le plan Interreg;
 - iii) [32 439] millions d'EUR pour la facilité de l'UE.

Un montant pouvant atteindre 0,5 % de l'enveloppe globale sera alloués à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

35. Au moins 14 % du montant global au titre du Fonds, en y intégrant les plans de partenariat national et régional mais sans compter les montants minimaux pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC et pour les interventions au titre de la PCP et le financement au titre du Fonds social pour le climat, seront consacrés à la réalisation des objectifs sociaux de l'Union.
36. Au moins 10 % du montant global au titre des plans de partenariat national et régional, sans compter les montants minimaux pour les interventions au titre de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche et le financement au titre du Fonds social pour le climat, seront consacrés aux zones rurales.

37. En outre, les plans de partenariat national et régional devraient contribuer à hauteur de 43 % du montant global, en excluant les dépenses de défense et de sécurité, à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union.

Plans de partenariat national et régional

38. Les États membres élaboreront des plans de partenariat national et régional afin de soutenir les objectifs généraux et, en tenant compte des défis et besoins spécifiques de l'État membre concerné et de ses régions, de contribuer aux six objectifs spécifiques et aux objectifs spécifiques pertinents visés à chaque alinéa du Fonds. Les plans définiront des réformes et des investissements et d'autres interventions qui contribuent à donner suite à l'ensemble ou à une partie importante des recommandations par pays pertinentes dans le cadre du Semestre européen relevant des objectifs spécifiques du Fonds, du rapport sur l'état de droit, des recommandations nationales relatives à la PAC, des recommandations relatives à la décennie numérique, des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des stratégies et documents pertinents dans le domaine des affaires intérieures. L'évaluation du plan tiendra aussi compte de la dotation financière ainsi que de la portée et de l'ampleur des défis spécifiques au pays de l'État membre concerné, des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement et de la question de savoir si les recommandations par pays sont formulées dans d'autres plans ou documents nationaux adoptés au niveau de l'UE.
39. Les plans de partenariat national et régional seront élaborés et mis en œuvre conformément aux principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux avec les autorités nationales, régionales et locales, et conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier des États membres. À cette fin, la conception du plan doit refléter la collaboration avec les autorités régionales et autres autorités publiques et préserver le rôle des régions.

40. Les plans de partenariat national et régional seront divisés en chapitres. Les États membres peuvent inclure des chapitres nationaux et sectoriels ainsi que régionaux et territoriaux ou une combinaison de ceux-ci, garantissant ainsi la participation de différentes parties prenantes. Un État membre peut inclure plusieurs chapitres régionaux et territoriaux. Les plans de partenariat national et régional peuvent comprendre des chapitres relatifs à la PAC afin de contribuer à l'identité spécifique de la PAC.
41. Dans leur programmation, les États membres veilleront à ce que les mesures de la politique de cohésion fassent l'objet d'investissements appropriés dans toutes les catégories de régions, en tenant compte des niveaux d'investissement actuels. Si l'allocation aux régions en transition et aux régions plus développées est inférieure à 75 % du niveau d'investissement actuel, les États membres fourniront une justification fondée sur des critères objectifs.
42. Les plans seront évalués par la Commission dans un délai de quatre mois à compter de leur présentation et seront ensuite approuvés par le Conseil. Les modifications, autres que les modifications ou corrections mineures, apportées aux plans seront évaluées par la Commission dans un délai de deux mois à compter de la présentation du plan modifié et seront ensuite approuvées par le Conseil.
43. Les États membres peuvent mettre en place des autorités de gestion au niveau régional conformément à leurs cadres institutionnel et juridique, garantissant ainsi la participation directe des autorités régionales à la gestion et à la mise en œuvre des plans. Les autorités de gestion régionales peuvent négocier et interagir directement avec la Commission. Si un État membre nomme deux ou plusieurs autorités de gestion, il désigne une ou plusieurs autorités assumant la fonction de coordination afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du plan. Les tâches de la fonction de coordination peuvent être confiées à une ou plusieurs autorités, en veillant à ce que chaque tâche ne soit confiée qu'à une seule autorité. Dans la mesure du possible, afin d'assurer la continuité et le rapport coût/efficacité, les États membres devraient s'appuyer sur les structures et institutions de gouvernance existantes.

44. Le versement des paiements sera subordonné au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ou des réalisations correspondantes. L'audit sera réalisé selon le modèle de contrôle unique.
45. Un montant de la flexibilité correspondant à 25 % du montant alloué aux États membres au titre des plans de partenariat national et régional sera mis à disposition pour la programmation comme suit:
- i) 5 % pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en réponse à une situation de crise avant l'examen à mi-parcours. Tout montant restant sera programmé lors de l'examen à mi-parcours en fonction de l'évolution des besoins;
 - ii) 15 % à la suite de l'examen à mi-parcours afin de tenir compte de l'évolution des besoins;
 - iii) 5 % pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en réponse à une situation de crise après l'examen à mi-parcours à partir de 2031. Tout montant restant sera disponible pour la programmation dans le cadre du plan après juin 2033.

Le montant de la flexibilité ne tiendra pas compte de la contribution financière à Interreg ni du montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC.

46. Les États membres peuvent utiliser jusqu'à deux tiers du montant disponible pour l'examen à mi-parcours afin de financer des interventions de la PAC ou des mesures en faveur des zones rurales à partir du 1^{er} janvier 2028.
47. En cas de crise, les États membres peuvent demander à modifier leurs plans de partenariat national et régional pour faire face à la crise. Dans leur demande de modification, les États membres devraient recenser les besoins de reprogrammation, le cas échéant, dans le cadre de leurs plans de partenariat national et régional en vue de faire face aux effets de la crise sur les mesures existantes.

Pour les catastrophes naturelles et les crises sanitaires dépassant les seuils pour l'action de solidarité de l'UE, les États membres peuvent également demander un soutien au titre de l'action de solidarité de l'UE dans le cadre de la facilité de l'UE, sous réserve de la disponibilité des fonds. Tout montant reçu au titre de la facilité de l'UE devrait au moins être complété par un montant équivalent provenant du montant de la flexibilité du plan PNR pour les crises, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Pour les catastrophes naturelles et les crises sanitaires en-dessous des seuils pour l'action de solidarité de l'UE, ainsi que pour toutes les autres crises, y compris les paiements de crise versés aux agriculteurs et les crises dans le domaine des affaires intérieures, les États membres peuvent programmer leur montant de flexibilité pour faire face aux effets de la crise. Pour la stabilisation des marchés agricoles, un soutien financier sera fourni au titre de l'action "filet de sécurité commun" de la facilité de l'UE. Pour les crises dans le domaine des affaires intérieures, les États membres peuvent également recevoir un soutien financier au titre de l'action "Affaires intérieures" de la facilité de l'UE.

Les États membres ne présenteront qu'une seule demande de modification du plan résumant les besoins de financement de toutes les sources et la Commission adoptera une décision de financement relative à cette demande de modification.

48. [En cas d'adoption tardive du Fonds et du cadre correspondant, des mesures appropriées devraient être prises pour garantir une aide au revenu aux agriculteurs dès l'année 2028.]

Fonds social pour le climat

49. Les plans sociaux pour le climat au titre du Fonds social pour le climat pourront être intégrés en tant que chapitres distincts des plans de partenariat national et régional à partir de 2028. Les États membres pourront transférer les montants de leurs allocations pour 2026 et 2027 au titre du Fonds social pour le climat vers leur plan de partenariat national et régional.

[Catalyst Europe]

50. Un montant de [134 000] millions d'EUR de soutien sous forme de prêt sera mis à la disposition des États membres pour être mis en œuvre dans le cadre de leurs plans de partenariat national et régional. La demande de soutien sous forme de prêt sera liée aux réformes, investissements et autres interventions supplémentaires. Elle sera présentée au plus tard le [31 janvier 2028].

51. Le soutien sous forme de prêt sera réparti sur la base des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence. La part du soutien sous forme de prêt octroyée aux trois plus grands bénéficiaires ne dépassera pas [60] % du montant total disponible au titre du soutien.]

Facilité de l'UE

52. Une facilité de l'UE sera mise en place pour accroître la flexibilité et permettre au budget de l'UE de faire face plus efficacement à des crises imprévues, ainsi que pour financer des interventions visant à compléter et à renforcer les plans de partenariat national et régional. La facilité de l'UE, mise en œuvre en gestion partagée, directe ou indirecte, comprendra [32 439] millions d'EUR pour les actions de l'Union, y compris un filet de sécurité commun visant à faire face aux perturbations du marché et à stabiliser les marchés agricoles et l'impact des catastrophes naturelles sur les agriculteurs et les pêcheurs; des actions liées à la migration, à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure; des actions liées à l'environnement, à la nature et au climat, des actions de solidarité en cas de catastrophes naturelles et d'autres actions de l'Union. Au moins [8 032] millions d'EUR seront consacrés à des actions de solidarité, [3 919] millions d'EUR au filet de sécurité commun, [10 096] millions d'EUR aux actions relevant des affaires intérieures.
53. Les crédits inutilisés liés au filet de sécurité commun, aux actions de solidarité en cas de catastrophes naturelles seront reportés à l'exercice suivant et pourront être utilisés jusqu'en 2034.

Engagements budgétaires

54. Les engagements budgétaires (en prix courants) au titre de chaque plan de partenariat national et régional seront réalisés par tranches annuelles comme suit:

- i) [15,8] % en 2028
- ii) [15,5] % en 2029
- iii) [15,1] % en 2030
- iv) [14,8] % en 2031
- v) [14,4] % en 2032
- vi) [12,8] % en 2033
- vii) [11,7] % en 2034

Catégories de régions

55. Dans le cadre des plans de partenariat national et régional, les régions de niveau NUTS 2 sont classées sur la base des standards de pouvoir d'achat (SPA) de chaque région, calculés à partir des données de l'Union pour la période 2021-2023, comme suit:

- i) les "régions moins développées", dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27;
- ii) les "régions en transition", dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27;
- iii) les "régions les plus développées", dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27.

Soutien au titre de la politique agricole commune

56. Le budget de l'Union continuera d'apporter une aide au revenu aux agriculteurs et en faveur d'une agriculture et d'une production alimentaire durables dans le cadre de la politique agricole commune, en réalisant les objectifs énoncés dans les traités, y compris en assurant un niveau de vie équitable à la population agricole.
57. Afin que la politique agricole commune conserve un statut important pour le secteur agricole européen, le règlement relatif à la PAC définira certaines dispositions spécifiques à cette politique. Le règlement relatif à la PAC permettra de veiller à ce que la politique agricole commune soit forte et intégrée dans le cadre des plans de partenariat national et régional.
58. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface dans le cadre des interventions au titre de la politique agricole commune ne sera pas inférieure à 90 EUR ni supérieure à 240 EUR, en prix courants, pour chaque État membre.

[p.m. dispositions pour les États membres se trouvant en dehors de cette fourchette pendant la période de programmation 2021-2027]

59. [Un barème dégressif sera appliqué au montant total annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface, comme suit:
- i) pour une aide au revenu fondée sur la surface comprise entre [100 000] et [125 000] EUR, le montant annuel sera réduit de [15] %;
 - ii) pour une aide au revenu fondée sur la surface comprise entre [125 000] et [150 000] EUR, le montant annuel sera réduit de [25] %;
 - iii) pour une aide au revenu fondée sur la surface supérieure à [150 000] EUR, le montant annuel sera réduit de [50] %.

Les États membres peuvent introduire des points supplémentaires sur un barème dégressif en dessous de [100 000] EUR.]

60. Un plafonnement du montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface pour les grands bénéficiaires [sur une base volontaire] sera introduit au niveau de [300 000] EUR.
61. Avant d'appliquer le plafonnement et la dégressivité, les États membres peuvent exclure une aide au revenu plus élevée fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs (complément pour les jeunes agriculteurs).
62. Le montant résultant de la dégressivité et du plafonnement dans un État membre continuera de faire partie du montant disponible pour le montant minimal de cet État membre pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC, à l'exclusion du soutien aux interventions sectorielles, pour lesquelles le taux de cofinancement de l'Union de [100] % peut continuer à s'appliquer.

Conditions horizontales

63. Des conditions horizontales seront introduites pour garantir le respect de l'état de droit et de la charte des droits fondamentaux, dans le plein respect des principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres. Les États membres mettront en place et maintiendront des mécanismes efficaces visant à assurer la conformité des mesures soutenues par leurs plans avec les dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le respect des principes de l'état de droit tout au long de la mise en œuvre du Fonds. Le Conseil sera associé, le cas échéant, à la mise en œuvre des conditions horizontales.

64. La dotation financière des États membres au titre des plans de partenariat national et régional sera déterminée à l'aide d'une clé de répartition générale et d'une clé de répartition pour les affaires intérieures, et la contribution de la dotation du Fonds social pour le climat pour la période pertinente lui sera ajoutée. Les États membres peuvent, au moment de la présentation de leur plan initial, ou avec toute demande de modification, demander, sur une base volontaire, à réaffecter jusqu'à 10 % des montants provenant de la clé de répartition pour les affaires intérieures à des mesures relevant de la clé de répartition générale, à l'exclusion des mesures couvertes par les montants minimaux pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC et pour les interventions au titre de la PCP. Cette demande sera accompagnée d'une justification fondée sur des critères objectifs.
65. La clé de répartition générale sera déterminée pour chaque État membre comme suit:
- i) la moyenne de la part de l'État membre dans la population totale de l'UE (2024) et de la part de l'État membre dans la population totale de l'UE exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale vivant dans des zones rurales (2024);
 - ii) cette moyenne sera multipliée par le carré de l'inverse du revenu national brut (RNB) relatif par habitant dans chaque État membre par rapport à la moyenne de l'UE, mesurée en SPA (2023), après prise en compte des ajustements suivants:
 - a) un écart de prospérité régional est calculé pour toutes les régions NUTS 3 dont le PIB par habitant, mesuré en SPA (2021-2023), est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE. La différence entre le PIB relatif par habitant de la région et 75 % de la moyenne de l'UE sera multipliée par la population de la région (2022) et divisée par la population totale de l'État membre (2022);

- b) un écart de prospérité agricole est calculé en prenant en compte l'écart entre les paiements directs, au niveau de 2027, par hectare de superficie potentiellement admissible (2022) et 90 % de la moyenne de l'UE pour chaque État membre. Ce chiffre sera multiplié par les hectares de superficie potentiellement admissibles dans l'État membre (2022) et exprimé par rapport aux paiements directs, au niveau de 2027, pour l'État membre.

La clé de répartition générale définie ci-dessus sera normalisée à 100 %. Un plafond et un filet de sécurité normalisés à 100 % seront appliqués de manière itérative jusqu'à ce que la part de dotation d'aucun État membre ne soit inférieure à 80 % ou supérieure à 105 % de sa part de dotation, pour la période 2021-2027, des fonds préalloués pertinents relevant de la gestion partagée.

Outre la clé de répartition générale, un montant supplémentaire de 5 203 millions d'EUR sera mis à la disposition des États membres bénéficiant du Fonds de cohésion dans le CFP 2021-2027, à répartir en fonction de leur distance relative par rapport à 94 % de leurs dotations pour la période 2021-2027, avec un plafond de 1 500 millions d'EUR par État membre. Ce montant supplémentaire sera consacré au financement de mesures non couvertes par les montants minimaux pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC et pour les interventions au titre de la PCP.

66. La clé de répartition pour les affaires intérieures sera déterminée comme suit:

- i) 45 % pour la gestion des frontières, avec 90 % de la part de l'État membre dans le total des frontières maritimes de l'UE et des frontières terrestres externes de l'UE avec des pays voisins d'Europe continentale autres que les pays de l'UE, les pays de l'espace Schengen et les pays de l'AELE, et 10 % de la part de l'État membre dans le nombre total de visas uniformes de l'UE demandés pour des séjours de courte durée (2024). Les États membres ayant une frontière extérieure directe avec la Russie ou la Biélorussie auront un facteur de 1,25 pour ces frontières spécifiques dans le cadre des frontières extérieures;
- ii) 35 % pour la migration, l'intégration et l'asile, sur la base de la moyenne de la part de l'État membre dans le total des demandeurs d'asile dans l'UE (2022-2024), de la part de l'État membre dans le nombre total de décisions positives en première instance relatives aux demandes d'asile dans l'UE (2022-2024), de la part de l'État membre dans le nombre total de bénéficiaires de la protection temporaire issus de pays tiers dans l'UE (2022-2024) et de la part de l'État membre dans le nombre total de ressortissants de pays tiers renvoyés à la suite d'une injonction de quitter le territoire (2022-2024);
- iii) 20 % pour la sécurité intérieure, avec une normalisation de 40 % de la part de l'État membre dans la population de l'UE (2024); de 45 % de l'inverse du RNB par habitant de l'État membre, mesuré en SPA (2023), par rapport à la moyenne de l'UE; et de 15 % de la part de l'État membre dans la surface de l'UE.

67. Un montant maximal de [400] millions d'EUR sera alloué au régime de transit spécial au titre du plan lituanien pour la gestion intégrée des frontières et la politique commune de visas.

68. Les États membres alloueront un montant minimal aux régions moins développées, qui sera déterminé en multipliant la population vivant dans les régions moins développées (2021-2023), exprimée comme part de la population totale de l'État membre (2021-2023), à l'enveloppe préallouée aux plans de partenariat national et régional, à l'exclusion des montants minimaux pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC et pour les interventions au titre de la PCP.

Un facteur de 1,16 sera appliqué si le RNB par habitant d'un État membre, mesuré en SPA (2021-2023), est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE.

Un plafond et un filet de sécurité seront appliqués en ce qui concerne les régions moins développées pour tous les États membres; le montant alloué aux régions moins développées ne sera pas inférieur à 90 % ni supérieur à 112,5 % des dernières dotations adoptées pour la période 2021-2027 (juin 2025) pour les régions moins développées.

69. Le montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC par État membre sera fondé sur les dotations allouées à la politique agricole commune en 2027. Les montants minimaux pour les interventions au titre de la PCP seront fondés sur les dotations allouées dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027.

Méthode d'allocation pour Interreg

70. Pour Interreg, l'allocation aux États membres sera déterminée comme suit:

- i) 45,8 % sur la base de la population totale de toutes les régions frontalières de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière (2021);
- ii) 30,5 % sur la base de la population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières (2021);
- iii) 20 % sur la base de la population totale (2022-2024);
- iv) 3,7 % sur la base de la population des régions ultrapériphériques (2022-2024).

71. La part de la coopération transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères i) et ii). La part de la coopération transnationale correspond à la pondération du critère iii). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère iv).

Préfinancement et cofinancement

72. La Commission versera un préfinancement sur la base du soutien alloué aux plans de partenariat national et régional. Le préfinancement sera versé comme suit:
- i) 2028: [4] %, [versé uniquement si les décisions d'exécution sont adoptées par le Conseil au plus tard le 30 novembre 2028] OU [Si les décisions d'exécution ne sont pas adoptées par le Conseil au plus tard le 30 novembre 2028, ce préfinancement sera ajouté au montant pour 2029 et 2030.]
 - ii) 2029: [3] %
 - iii) 2030: [3] %

Le préfinancement pour les régions ultrapériphériques et Interreg sera versé comme suit:

- i) 2028: [4] %
- ii) 2029: [4] %
- iii) 2030: [4] %

[ou en totalité au cours de l'année d'approbation du chapitre du plan Interreg.]

73. Le taux de cofinancement par l'Union des plans de partenariat national et régional ne dépassera pas:

- i) 85 % pour les régions moins développées et les régions ultrapériphériques
- ii) 60 % pour les régions en transition
- iii) 40 % pour les régions plus développées

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la proportion de mise en œuvre dans une catégorie donnée de régions, le taux de cofinancement de l'Union sera calculé en utilisant la moyenne pondérée en fonction de la population des taux de contribution applicables des régions.

Les États membres composés d'une seule région qui a changé de catégorie par rapport au CFP 2021-2027, passant d'une région en transition à une région plus développée, peuvent choisir d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union de 60 %.

74. Le taux de cofinancement de l'Union au titre d'Interreg n'excèdera pas 80 %. Pour les régions ultrapériphériques et la coopération transfrontalière aux frontières extérieures, le taux de cofinancement ne dépassera pas 85 %.

75. Pour les interventions liées à la politique agricole commune, le taux de cofinancement de l'Union ne dépassera pas:

- i) 100 % pour les mesures suivantes: aide au revenu dégressive fondée sur la surface, aide couplée au revenu, aide spécifique au coton et soutien en faveur des petits agriculteurs. Ces interventions ne peuvent être financées que par le montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC ou par le montant qui représente jusqu'à deux tiers du montant disponible pour l'examen à mi-parcours lorsqu'il est utilisé pour financer des interventions au titre de la PAC.
- ii) 100 % pour les régimes spécifiques d'approvisionnement et les mesures en faveur des produits agricoles locaux dans les régions ultrapériphériques, à financer par l'État membre concerné sur sa dotation financière résultant de la clé de répartition générale;

- iii) 85 % pour les autres interventions dans les régions ultrapériphériques;
- iv) 70 % pour les autres mesures en faveur de l'agriculture financées dans les limites du montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC;
- v) 70 % pour les interventions du programme de l'UE à destination des écoles;
- vi) 70 % pour les secteurs relevant de l'organisation commune des marchés.

Pour les interventions de la politique agricole commune liées à LEADER, le soutien au partage de connaissances, la coopération territoriale et locale et les interventions dans les îles mineures de la mer Égée, ainsi que le financement provenant de l'extérieur du montant minimal pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC, les États membres peuvent appliquer les taux de cofinancement de la PAC ou les taux de cofinancement standard de l'Union.

76. Pour les interventions de la politique agricole commune, le taux de soutien maximal sera de:
- i) 75 % pour les investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers, à l'exception des investissements ciblant les jeunes agriculteurs pour lesquels il sera de 85 % et des investissements écologiques non productifs pour lesquels il sera de 100 %;
 - ii) 75 % pour les interventions sectorielles, avec la possibilité pour les États membres de l'augmenter jusqu'à 95 % pour les interventions liées au renouvellement des générations, à la recherche et à l'innovation, à la gestion des risques ou à l'environnement et au climat, et pour les organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels pour la première fois; et à 100 % pour les interventions destinées à indemniser les producteurs pour les pertes de revenu ou pour les interventions concernant les retraits du marché pour distribution gratuite qui ne dépassent pas 5 % du volume de la production commercialisée par une organisation de producteurs;
 - iii) 70 % pour les outils de gestion des risques;
77. Pour les interventions de la politique commune de la pêche, le taux de soutien maximal sera de maximum 100 %, avec la possibilité de taux différenciés pour des catégories spécifiques d'interventions.

78. Pour les interventions au titre de la politique commune de la pêche, le cofinancement de l'Union pour la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques sera de 100 %.
79. Pour les interventions dans le domaine des affaires intérieures liées à la réinstallation et à l'admission humanitaire, au transfert de demandeurs d'une protection internationale, aux coûts opérationnels devant être couverts par les recettes ETIAS et aux coûts liés au régime de transit spécial, ainsi qu'aux contributions financières de la réserve annuelle de solidarité, le cofinancement de l'Union s'élèvera à 100 %. Pour les autres interventions dans le domaine des affaires intérieures, la valeur de base pour le cofinancement de l'Union ne sera pas supérieure à 75 %.

Règles de dégagement

80. À l'exception de certaines interventions de la PAC, la Commission procède au dégagement d'office de toute part d'un engagement budgétaire pour un plan de partenariat national et régional et pour le chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisée aux fins du préfinancement ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée au plus tard le 31 décembre de [l'année] qui suit l'année de l'engagement budgétaire.
81. Tout dégagement résultant du non-respect des conditions horizontales de la charte et de l'état de droit pendant un an peut être reconstitué par l'autorité budgétaire en vue de son utilisation au titre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, en particulier pour soutenir la démocratie, la société civile, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption en Europe.

Soutien à la communauté chypriote turque

82. Cette rubrique financera également le soutien à la communauté chypriote turque. L'enveloppe financière indicative allouée au programme s'élèvera à [389] millions d'EUR.

Soutien au programme PEACE PLUS

83. Un montant total de [150] millions d'EUR sera alloué au programme PEACE PLUS en soutien à la paix et la réconciliation et à la poursuite de la coopération transfrontière Nord-Sud.

Remboursement des emprunts de NextGenerationEU

84. Le remboursement des fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 (NGEU), comprenant le paiement du principal et des intérêts ainsi que les coûts connexes, sera financé au titre de cette rubrique. Le remboursement commencera en 2028 de manière à garantir une réduction constante et prévisible des engagements jusqu'au 31 décembre 2058. Le montant total pour la période 2028-2034 s'élèvera à [149 296] millions d'EUR et servira exclusivement à couvrir les remboursements, le paiement d'intérêts et les coûts connexes. Les dépassements de coûts ou les économies sur les paiements d'intérêts et les coûts connexes réduiront ou augmenteront le montant du paiement du principal, respectivement, assurant un montant annuel fixe pour le financement au titre de NextGenerationEU.

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

85. En vue de soutenir la responsabilité partagée de la sécurisation des frontières extérieures tout en préservant la libre circulation des personnes au sein de l'Union, les actions relevant du domaine des affaires intérieures seront complétées par les actions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) renforcée, avec une enveloppe de [7 874] millions d'EUR.

III. RUBRIQUE 2 – COMPETITIVITE, PROSPERITE ET SECURITE

86. La compétitivité, la prospérité et la sécurité correspondent aux priorités et actions de l'UE qui apportent une valeur ajoutée importante à tous les États membres de l'Union. Les initiatives relevant de cette rubrique devraient contribuer à renforcer la compétitivité européenne dans les technologies et les secteurs stratégiques, à soutenir la recherche collaborative, ainsi qu'à développer l'innovation, le déploiement industriel et des infrastructures et la production, au soutien de projets et d'entreprises, y compris les PME, et la mobilisation d'investissements privés, institutionnels et nationaux. En outre, cette rubrique contribuera également à la protection civile et à la préparation et la réaction aux situations d'urgence sanitaire, au soutien et au financement des compétences, de l'éducation, de la solidarité, de la culture, des médias, de la démocratie et des valeurs européennes, ainsi qu'au soutien du fonctionnement du marché unique.
87. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas [455 600] millions d'EUR:

RUBRIQUE 2 – COMPÉTITIVITÉ, PROSPÉRITÉ ET SÉCURITÉ						
(en millions d'EUR, prix de 2025)						
2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
X	X	X	X	X	X	X

Fonds européen pour la compétitivité

88. Un Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le "FEC") sera créé pour renforcer la compétitivité européenne, notamment dans les secteurs et technologies stratégiques tout au long du parcours d'investissement, sur la base de procédures d'attribution ouvertes, concurrentielles et équitables. Avec l'engagement en faveur de l'excellence en son centre, le FEC assurera l'égalité des chances en matière d'accès au financement, améliorera le développement des entreprises et renforcera la collaboration et les capacités afin de libérer le potentiel d'innovation dans l'ensemble de l'UE. Une attention particulière sera accordée aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation dans tous les États membres.

89. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du FEC pour la période 2028-2034 sera de [180 441] millions d'EUR. À titre indicatif, l'enveloppe financière sera allouée comme suit:
- i) [8 482] millions d'EUR pour les objectifs généraux;
 - ii) [20 184] millions d'EUR pour la transition propre et la décarbonation de l'industrie;
 - iii) [15 703] millions d'EUR pour le soutien à la santé, à la biotechnologie, à l'agriculture et à la bioéconomie;
 - iv) [39 654] millions d'EUR pour le leadership numérique;
 - v) [96 418] millions d'EUR pour la résilience et la sécurité, l'industrie de la défense et l'espace.
90. Ensemble, le FEC, Horizon Europe et le Fonds pour l'innovation, qui constituent un paquet de plus de [400 000] millions d'EUR en prix courants, apporteront un soutien cohérent à la compétitivité de l'Union tout au long du parcours d'investissement. Le FEC peut soutenir des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), sous réserve d'un cofinancement national, ainsi que des projets de suivi fondés sur les résultats des PIIEC, sous réserve d'investissements privés importants.

91. Un instrument InvestEU au titre du FEC servira d'outil horizontal de mise en œuvre pour les politiques internes de l'Union visant à remédier aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales au moyen de garanties budgétaires et d'instruments financiers. L'instrument sera mis en œuvre par des partenaires dans le cadre d'une architecture ouverte, en s'appuyant sur l'expertise de tous les partenaires chargés de la mise en œuvre, y compris les banques de développement nationales, tout en reconnaissant le rôle particulier du Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI), où au moins 50 % de la garantie minimale de l'UE au titre du compartiment "UE" seront accordés au Groupe BEI et au moins 25 % seront accordés à d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre. L'instrument peut fournir un soutien au titre d'autres programmes de l'Union, conformément aux objectifs énoncés dans ces programmes. Le montant maximal de la garantie budgétaire au titre du compartiment "UE" de l'instrument InvestEU du FEC sera de [60 900] millions d'EUR (en prix courants).
92. Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du FEC octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du FEC s'élèvera à [14 790] millions d'EUR (en prix courants). Les contributions des volets d'action qui seront utilisées pour augmenter le montant minimal du soutien de l'Union au titre du FEC fourni par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du FEC seront d'au moins 5 % de leurs dotations combinées.
93. À partir du 1^{er} janvier 2028, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés par le FEC et les prédécesseurs de l'instrument InvestEU du FEC et les excédents provenant des garanties budgétaires établies dans des politiques internes jusqu'à la fin de 2027 seront utilisés pour fournir un soutien de l'Union au titre de l'instrument InvestEU du FEC.

94. Il est essentiel que le financement européen contribue à l'adoption de technologies stratégiques mises au point dans l'Union. À cet égard, les procédures d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique.
95. Le FEC inclura, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la possibilité d'un soutien accéléré de projets justifiés par des raisons impératives d'intérêt public ou d'une sensibilité critique dans le temps, qui, autrement, ne pourraient pas être effectivement mis en œuvre dans le cadre des règles normales et qui bénéficieront de certains ajouts, exceptions et dérogations au droit applicable au cours de la procédure d'attribution ou de la mise en œuvre des activités soutenues.
96. Le FEC soutiendra une base industrielle et technologique de défense européenne forte afin de garantir la capacité de l'Union à répondre aux défis émergents en matière de sécurité, y compris en soutenant la base industrielle et technologique de défense ukrainienne.

Horizon Europe

97. Horizon Europe est étroitement lié au FEC, en plaçant la recherche et l'innovation au cœur de la stratégie économique et d'investissement de l'Union. Le soutien en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation dans tous les piliers d'Horizon Europe sera fondé sur l'excellence. Dans le même temps, il convient de continuer à combler l'écart de participation et la fracture en matière d'innovation. À cette fin, Horizon Europe, guidé par le principe d'excellence, améliorera la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition dans le cadre du pilier IV (Espace européen de la recherche).
98. À partir de 2030, les mesures de renforcement des capacités seront limitées aux seuls pays de l'élargissement et en transition dont les dépenses publiques nominales en matière d'investissements dans la recherche et le développement, ce qui inclut les investissements publics dans la recherche et le développement dans le domaine de la sécurité et de la défense, pour la dernière année connue, sont supérieures à celles de l'année précédente.

99. Les pays en transition auront également accès aux mesures de renforcement des capacités du pilier IV, selon des modalités différenciées par rapport aux pays de l'élargissement, telles que des taux de financement de l'UE plus bas.
100. L'enveloppe financière indicative destinée au programme Horizon Europe pour la période 2028-2034 sera de [140 000] millions d'EUR, dont:
- i) [35 263] millions d'EUR pour l'excellence scientifique;
 - ii) [60 700] millions d'EUR pour la compétitivité et la société;
 - iii) [31 028] millions d'EUR pour l'innovation;
 - iv) [13 009] millions d'EUR pour l'Espace européen de la recherche, dont [4 310] millions pour le volet consacré à l'élargissement de la participation.

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

101. Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe vise à accélérer les investissements dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie, y compris pour la mobilité militaire, en mobilisant les financements provenant tant du secteur public que du secteur privé et en facilitant la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, en particulier des énergies renouvelables.
102. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034 sera de [61 861] millions d'EUR, dont:
- i) [40 611] millions d'EUR pour les transports et la mobilité militaire, [dont [13 961] millions d'EUR pour la mobilité militaire];
 - ii) [21 250] millions d'EUR pour l'énergie.

103. Les taux maximaux de cofinancement de l'Union devraient être les suivants:

- i) 50 % pour les études nécessaires à la préparation de la mise en œuvre du projet;
- ii) 50 % pour les travaux relatifs au secteur des transports, ce taux pouvant être porté à 75 % pour les États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE;
- iii) 50 % pour les travaux relatifs au secteur de l'énergie;
- iv) 75 % pour les actions dans le secteur de l'énergie contribuant au développement de projets d'intérêt commun;
- v) 60 % pour les travaux dans les secteurs des transports et de l'énergie entrepris dans les régions ultrapériphériques.

Protection civile et préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire

104. Le nouveau mécanisme de protection civile de l'Union et le soutien de l'Union à la préparation et à la réaction en cas d'urgence sanitaire apporteront un soutien à la prévention et à la préparation de tous types de catastrophes naturelles et d'origine humaine ainsi qu'à la réaction à ces dernières, y compris les menaces transfrontières pour la santé, pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. L'enveloppe financière indicative allouée au programme s'élèvera à [6 148] millions d'EUR.

Éducation, culture, démocratie et valeurs européennes

105. Erasmus+ soutiendra l'enseignement et les formations de qualité, et fournira des possibilités d'apprentissage et de mobilité pour les jeunes, les apprentis, les étudiants et les enseignants. Erasmus + soutiendra également la participation des jeunes à des activités de solidarité et à la coopération dans le domaine du sport. L'enveloppe financière indicative allouée au programme s'élèvera à [34 713] millions d'EUR, avec des dotations indicatives pour 1) l'éducation et la formation; 2) la jeunesse et 3) le sport.

106. AgoraEU regroupera le soutien à la démocratie, à la culture, aux médias et à la société civile. L'enveloppe financière indicative allouée au programme s'élèvera à [5 324] millions d'EUR avec des dotations indicatives pour 1) la culture; 2) les médias et 3) la démocratie, les citoyens, l'égalité, les droits et les valeurs.

Recherche Euratom et sûreté nucléaire

107. Cette rubrique continuera à soutenir le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique au moyen d'une enveloppe financière indicative de [7 786] millions d'EUR, dont [4 941] millions d'EUR contribueront au projet ITER.
108. L'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement disposera d'une enveloppe financière indicative de [818] millions d'EUR. Le soutien au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie se poursuivra avec une enveloppe financière indicative de [604] millions d'EUR et un taux de cofinancement maximal de l'Union de [86] %.

Autres programmes

109. Cette rubrique financera également le programme "Justice" avec une enveloppe financière indicative de [495] millions d'EUR, le programme Pericles V avec une enveloppe financière indicative de [7] millions d'EUR et un programme pour le marché unique et les douanes englobant le fonctionnement du marché unique, de l'union douanière, de la fiscalité et de la lutte antifraude avec une enveloppe financière indicative de [4 430] millions d'EUR.

IV. RUBRIQUE 3 – L'EUROPE DANS LE MONDE

110. Cette rubrique finance l'action extérieure de l'Union, notamment les partenariats internationaux, y compris la coopération au développement, l'aide humanitaire et l'assistance aux pays candidats et pays candidats potentiels qui se préparent à adhérer à l'Union. Le financement de l'action extérieure sera plus simple, plus ciblé et plus flexible, tout en préservant la prévisibilité du soutien de l'UE. Il défendra et promouvra les valeurs et les intérêts stratégiques de l'Union, tout en promouvant des partenariats mutuellement bénéfiques. Il permettra de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union, y compris les objectifs de développement durable et l'accord de Paris, ainsi qu'à la dimension extérieure de la migration et à la poursuite du soutien sans faille à l'Ukraine.
111. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas [156 936] millions d'EUR:

RUBRIQUE 3 - L'EUROPE DANS LE MONDE						
(en millions d'EUR, prix de 2025)						
2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
X	X	X	X	X	X	X

Instrument "Europe dans le monde"

112. L'instrument "Europe dans le monde" sera au service d'un grand nombre de politiques de l'Union, y compris le soutien aux pays candidats et aux pays candidats potentiels dans leur préparation à une future adhésion à l'Union; les actions relatives à la politique de voisinage; les partenariats internationaux, y compris la coopération au développement; l'aide humanitaire, le soutien à l'Ukraine; et les aspects extérieurs des autres politiques de l'Union. L'instrument "Europe dans le monde" permettra à l'Union, en coopération avec les États membres, de faire face à la migration irrégulière et aux déplacements forcés d'une manière globale, qui soit conforme à l'approche globale de la question des migrations et complète la dimension interne de la politique migratoire de l'Union. Le soutien au titre de l'instrument sera favorisé par un large éventail d'outils, assurant des synergies avec le FEC et une cohérence avec la mise en œuvre de la stratégie "Global Gateway".
113. L'instrument "Europe dans le monde" sera principalement mis en œuvre au moyen d'actions géographiques programmables, complétées, le cas échéant, par des actions non programmables. Les actions programmables représenteront au moins [70 %] des dépenses au titre de l'instrument. Les actions non programmables comprendront des actions d'aide humanitaire conformes au règlement concernant l'aide humanitaire, une assistance macrofinancière et des actions visant à répondre aux besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère, ainsi que de résilience et de compétitivité.

114. L'instrument "Europe dans le monde" disposera d'une enveloppe financière indicative de [148 984] millions d'EUR. À titre indicatif, l'enveloppe financière sera allouée comme suit:

- i) [32 624] millions d'EUR pour le pilier "Élargissement et Europe";
- ii) [32 443] millions d'EUR pour le pilier "Moyen-Orient, Afrique du Nord et Golfe";
- iii) [45 743] millions d'EUR pour le pilier "Afrique subsaharienne";
- iv) [12 885] millions d'EUR pour le pilier "Asie et Pacifique";
- v) [6 909] millions d'EUR pour le pilier "Amériques et Caraïbes";
- vi) [8 446] millions d'EUR pour le pilier "Monde";
- vii) [9 934] millions d'EUR pour une réserve destinée aux priorités et défis émergents.

Au moins 90 % des dépenses au titre de l'instrument remplissent les critères de l'aide publique au développement, y compris le soutien durable et ciblé en faveur des pays les moins avancés. Les dépenses de soutien à l'Ukraine devraient être exclues de cet objectif.

Sur l'enveloppe financière indicative totale de l'instrument, un montant indicatif de [25 000] millions d'EUR (en prix courants) devrait être consacré à l'aide humanitaire.

Sur l'enveloppe financière indicative totale de l'instrument, un pourcentage indicatif de 10 % devrait être consacré à des actions soutenant la dimension extérieure de la migration, y compris ses causes profondes.

115. Le Conseil jouera un rôle central tout au long de la planification et de la mise en œuvre de l'instrument, y compris en donnant des orientations stratégiques et politiques ex ante, en mobilisant de l'aide pour les priorités et défis émergents et en assurant le suivi de la mise en œuvre et des performances.

116. L'instrument devrait permettre de fournir un soutien d'un montant maximal de [80 000] millions d'EUR (en prix courants) sous la forme de garanties budgétaires, de prêts Euratom, de prêts d'assistance macrofinancière et de prêts à l'appui de réformes, notamment en faveur de pays partenaires qui mettent en œuvre des plans fondés sur les performances. Les prêts à l'appui de réformes seront mis à disposition au moyen d'actes d'exécution. Un montant indicatif de [16 000] millions d'EUR (en prix courants) sera alloué à la BEI.
117. Les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre de cet instrument seront automatiquement reportés à l'exercice suivant.
118. Toute partie d'un engagement budgétaire lié à une action qui, au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'engagement budgétaire, n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration certifiée des dépenses ou aucune demande de paiement n'a été présentée sera dégagée.

Soutien à l'Ukraine

119. L'Union continuera d'apporter un soutien financier à l'Ukraine dans le cadre de son processus d'adhésion et de sa reconstruction à plus long terme. Pour la période 2028-2034, une réserve pour l'Ukraine fournira un soutien d'un montant maximal de [88 869] millions d'EUR sous la forme:
- i) d'un provisionnement de garanties budgétaires et d'un soutien autre que sous la forme de prêts, financés par une réserve pour l'Ukraine en sus des plafonds du CFP, avec un plafond annuel de [13 500] millions d'EUR;
 - ii) de prêts financés par la marge de manœuvre.

L'Union pourra apporter un soutien à l'Ukraine sous la forme d'une garantie budgétaire d'un montant maximal de [42 658] millions d'EUR. Un montant indicatif minimal de [12 000] millions d'EUR sera alloué à la BEI.

En outre, l'Union peut accorder une bonification des intérêts pour le prêt de soutien à l'Ukraine au-delà de ces montants.

120. Un financement supplémentaire en faveur de l'Ukraine pourra être mobilisé en priorité au titre des piliers "Élargissement et Europe" et "Monde" et de la réserve destinée aux priorités et défis émergents aux fins d'un soutien sous la forme d'une aide humanitaire et d'autres activités dûment ciblées, tout en préservant la prévisibilité du soutien pour d'autres partenaires.
121. Le Conseil continuera d'être étroitement associé à la gouvernance du soutien à l'Ukraine.

Action extérieure en dehors de l'instrument "Europe dans le monde"

122. Cette rubrique financera également les dotations financières indicatives de [2 864] millions d'EUR pour la politique étrangère et de sécurité commune, de [1 070] millions d'EUR pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et l'organisation régionale de gestion des pêches, ainsi que de [887] millions d'EUR pour les pays et territoires d'outre-mer, y compris le Groenland.

Facilité européenne pour la paix

123. La facilité européenne pour la paix continuera à fonctionner en tant qu'instrument extrabudgétaire pour financer des actions dans le domaine de la sécurité et de la défense au cours de la période 2028-2034. Le plafond financier de la facilité sera de [27 104] millions d'EUR et sera financé par des contributions des États membres sur la base d'une clé de répartition fondée sur le RNB.

V. RUBRIQUE 4 – ADMINISTRATION

124. Une administration publique européenne hautement professionnelle, recrutée sur une base géographique aussi large que possible, joue un rôle crucial pour aider l'Union à honorer ses priorités et à mettre en œuvre des politiques et des programmes d'intérêt européen commun. Dans le même temps, les efforts de simplification déployés dans les différents domaines d'action, notamment au moyen des trains de mesures omnibus et de la rationalisation de la structure du CFP, ainsi que l'introduction de nouvelles technologies, y compris l'IA, devraient conduire à une réduction des charges administratives et à des économies correspondantes. Compte tenu de l'évolution des exigences pesant sur l'administration à la lumière de l'évolution des priorités, il demeure essentiel d'améliorer en permanence la flexibilité, l'efficacité, la transparence et l'efficacité de l'administration publique européenne.
125. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, s'élevant à [95 296] millions d'EUR, qui comprend les dépenses administratives des institutions, les frais des écoles européennes et les retraites, ne dépasseront pas:

RUBRIQUE 4 – ADMINISTRATION						
(en millions d'EUR, prix de 2025)						
2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
X	X	X	X	X	X	X

Les plafonds pour cette rubrique seront fixés de manière à éviter des marges excessives et à prendre en compte une stabilisation de l'effectif au niveau actuel de l'ensemble des institutions, les prévisions concernant les adaptations des rémunérations, les évolutions de carrière, les charges de retraite, les nouvelles tâches et priorités mises en œuvre par les institutions, le financement des projets de construction planifiés [y compris pour la possible rénovation du bâtiment Justus Lipsius] et d'autres hypothèses pertinentes.

126. Le principe de la discipline budgétaire devrait s'appliquer à toutes les institutions afin de poursuivre le suivi et la gestion des dépenses administratives. L'ensemble des institutions, organes et organismes de l'UE sont invités à procéder à des examens réguliers de leurs dépenses administratives afin de soutenir la gestion de l'évolution des exigences, dans le souci de réaliser des gains d'efficacité et d'optimiser des ressources en personnel en se concentrant sur les domaines essentiels et en suspendant les tâches moins prioritaires. À cette fin, la Commission est invitée à proposer des initiatives visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle, par exemple dans les domaines des technologies de l'information, de la cybersécurité, des marchés publics et des bâtiments. En outre, l'examen à grande échelle de la Commission représente une occasion unique et pourrait servir de projet pilote à mettre en œuvre par toutes les institutions.
127. Les dépenses d'appui aux programmes devraient continuer à être liées aux dépenses opérationnelles dans les limites des enveloppes des programmes ou domaines d'action concernés, tout en assurant un suivi et une communication d'informations transparents, continus, réguliers et globaux pour toutes les rubriques.
128. La contribution de l'Union aux agences décentralisées et autres organes devrait continuer à être financée par les rubriques liées aux politiques qui se rapportent à leur finalité.

VI. RECETTES

129. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge. Le montant total des ressources propres attribué au budget de l'Union pour couvrir les crédits annuels de paiement ne dépasse pas [1,75] % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total des crédits annuels d'engagement ne dépasse pas [1,81] % de la somme des RNB de tous les États membres. Une relation ordonnée sera maintenue entre crédits d'engagement et crédits de paiement.
130. Les montants des plafonds des ressources propres continuent d'être temporairement relevés de 0,6 point de pourcentage de la somme des RNB de tous les États membres découlant de leurs emprunts liés à NextGenerationEU, jusqu'à ce que tous ces engagements aient cessé d'exister, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2058.
131. Les plafonds de dépenses du CFP sont contraignants et la marge de manœuvre n'est activée qu'en cas d'événements extraordinaires. Si elle propose de nouveaux instruments ou active des instruments existants qui bénéficient d'une garantie apportée par la marge de manœuvre, la Commission fournira, en même temps que la proposition, une prévision détaillée de l'incidence sur l'utilisation de la marge de manœuvre.
132. [En cas de grave crise ou de grave difficulté ou de risque sérieux d'une telle crise ou difficulté touchant l'Union ou ses États membres au cours de la période 2028-2034, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen et compte tenu de toute orientation éventuelle du Conseil européen, peut décider d'autoriser la Commission, à titre exceptionnel, à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux pour des prêts aux États membres à seule fin de faire face aux conséquences de telles situations. [La somme des fonds empruntés ne dépassera pas [350 milliards d'EUR] pour la période 2028-2034.] Les plafonds des ressources propres seront temporairement relevés de [0,25] point de pourcentage à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts aux fins de tels prêts jusqu'à ce que tous ces engagements aient cessé d'exister.]

133. Le nouveau système des ressources propres de l'Union européenne entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la notification de son adoption par le dernier État membre. Tous ses éléments s'appliqueront à titre rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2028. [Toutefois, la ressource pour l'Europe provenant des entreprises, qui constitue une nouvelle ressource propre, s'appliquera à partir du 1^{er} janvier de la première année suivant l'année au cours de laquelle la décision relative aux ressources propres est entrée en vigueur.] Les États membres procéderont à l'approbation de la nouvelle décision relative aux ressources propres dès que possible, conformément à leurs exigences constitutionnelles nationales.

Ressources propres traditionnelles

134. À compter du 1^{er} janvier 2028, les États membres retiendront, à titre de frais de perception, [10] % des montants qu'ils auront perçus. [Les recettes provenant d'une taxe de traitement de l'Union seront mises à la disposition de l'Union au titre de ressource propre traditionnelle à partir du 1^{er} janvier 2028.]

Ressource propre fondée sur la TVA

135. La ressource propre fondée sur la TVA appliquera un taux d'appel de [0,30] %. Le plafonnement de l'assiette TVA sera [suspendu] OU [maintenu].

Ressource propre fondée sur le plastique

136. La ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés appliquera un taux d'appel de [1] EUR par kilogramme [adapté chaque année pour tenir compte de l'inflation]. Le mécanisme visant à éviter un effet excessivement régressif sur les contributions nationales sera [suspendu] OU [maintenu].

137. De nouvelles ressources propres seront mises en place, composées des éléments suivants:

- i) [les contributions annuelles versées par les entreprises sur la base de leur chiffre d'affaires annuel net:
 - a) entre 100 000 000,01 EUR et 249 999 999,99 EUR, la contribution sera de 100 000 EUR;
 - b) entre 250 000 000 EUR et 499 999 999,99 EUR, la contribution sera de 250 000 EUR;
 - c) entre 500 000 000 EUR et 749 999 999,99 EUR, la contribution sera de 500 000 EUR;
 - d) à partir de 750 000 000 EUR, la contribution sera de 750 000 EUR;]
- ii) [une contribution nationale calculée à partir des quantités de tabacs manufacturés et des quantités de produits connexes du tabac mis à la consommation, multipliées par le taux minimal applicable à chaque État membre, avec un taux d'appel de [15] % pour tous les États membres;]
- iii) [une contribution nationale calculée à partir du poids des équipements électriques et électroniques qui ne sont pas collectés, avec un taux d'appel de [2] EUR par kilogramme [adapté chaque année pour tenir compte de l'inflation];]
- iv) [les recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission 1 (SEQE), avec un taux d'appel de [30] %;]

[p.m. Les États membres relevant du champ d'application du Fonds pour la modernisation 2031-2040 bénéficieront d'une application progressive de la ressource propre fondée sur le SEQE au cours de la période 2028-2034]

- v) [les recettes provenant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), avec un taux d'appel de [90] %.]

138. Les travaux se poursuivront concernant la contribution que les nouvelles ressources propres peuvent apporter au futur budget de l'Union.

139. L'application d'un taux d'appel uniforme à la somme des RNB de tous les États membres compte tenu de toutes les autres recettes reste inchangée. Les corrections du RNB actuelles seront [suspendues] OU [maintenues].
-

Annexe Cadre financier pluriannuel 2028-2034 (en engagements)
Les prix courants sont présentés à titre indicatif.

En millions d'euros	Proposition de COM			Cadre de négociation	
	Total 2021- 2027	Total 2028- 2034	Total 2028- 2034	Total 2028- 2034	Total 2028- 2034
	(en prix courants)	(en prix courants)	(prix de 2025)	(en prix courants)	(prix de 2025)
TOTAL	1 245 477	1 984 894	1 763 056	1 825 527	1 622 011
Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural et affaires maritimes, prospérité et sécurité	819 981	1 062 220	946 404	1 025 843	914 179
Plans de partenariat national et régional	784 807	865 076	771 319	837 330	746 734
Politique agricole commune (PAC) aide au revenu	282 514	293 699	261 009	293 699	261 013
Politique commune de la pêche		2 000	1 778	4 003	3 549
Migration et gestion des frontières	11 406	34 215	30 608	34 215	30 608
Cohésion économique, territoriale et sociale, y compris la pêche, les communautés rurales et le tourisme	452 964	452 965	404 877	458 786	410 080
p.m.: Fonds social pour le climat	14 900	50 100	45 443	50 100	45 443
Interreg	8 935	10 264	9 044	10 265	9 045
Facilité de l'UE - actions de l'Union, dont:	28 989	63 223	56 275	36 362	32 439
Filet de sécurité commun	3 132	6 301	5 598	4 411	3 919
Actions de solidarité	6 706	20 117	17 850	9 053	8 032
Actions affaires intérieures	8 429	25 285	22 435	11 378	10 086
Autres (villes, emploi & innovation sociale...)	10 722	11 520	10 392	11 520	10 392
Facilité de l'UE - Réserve		8 710	7 728	0	0
Soutien à la communauté chypriote turque	241	438	389	438	389
Agences décentralisées	12 217	22 888	20 240	17 166	15 180
Frontex	5 944	11 888	10 498	8 917	7 874
Europol	1 523	2 999	2 649	2 249	1 987
Remboursement NGEU	22 715	168 000	149 296	168 000	149 296
Marge		5 818	5 159	2 909	2 580
Compétitivité, prospérité et sécurité	220 637	589 594	522 205	514 390	455 600
Fonds européen pour la compétitivité	163 800	450 508	397 753	403 234	355 911
Fonds européen pour la compétitivité (excepté le Fonds pour l'innovation)	134 375	409 301	362 283	362 028	320 441
Horizon Europe	87 654	175 002	154 882	158 187	140 000
Transition propre et décarbonation de l'industrie	33 793	67 416	58 670	64 008	55 654
Composante CFP	4 368	26 210	23 200	22 802	20 184
p.m. Fonds pour l'innovation	29 425	41 206	35 470	41 206	35 470
Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace	26 359	130 704	115 699	113 712	100 658
Leadership numérique	10 958	54 793	48 504	47 670	42 199
Santé, biotech, agriculture et bioéconomie	5 036	22 593	20 000	19 656	17 400
Montant minimal Instrument InvestEU du FEC & services de conseil, contribution indicative des volets		11 000	9 749	9 570	8 482
(part du FEC total)					
Erasmus+	27 369	40 827	36 186	39 165	34 713
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe	31 631	81 428	72 251	69 713	61 861
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) - Transport, dont:	25 714	51 515	45 752	45 726	40 611
Mobilité militaire	1 765	17 651	15 752	15 644	13 961
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) - Énergie	5 917	29 912	26 499	23 987	21 250
Mécanisme de protection civile de l'Union + (MPCU +)	2 137	10 675	9 458	6 939	6 148
AgoraEU	4 284	8 582	7 606	6 007	5 324
Programme pour le marché unique et les douanes	3 030	6 238	5 538	4 990	4 430
Programme de recherche et de formation Euratom	6 549	9 794	8 706	8 759	7 786
Contribution à ITER	4 562	5 794	5 150	5 559	4 941
Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union (ESI)	232	-	-	0	0
Protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles V)	6	7	7	7	7
Programme Ignalina	539	678	604	678	604
Coopération en matière de sûreté nucléaire et déclassement	769	966	854	925	818
Justice	297	798	707	559	495
Agences décentralisées	6 802	9 798	8 687	8 622	7 645
Autres (autres actions, prérogatives)	2 617	2 493	2 233	1 993	1 785
Marge		8 009	7 085	4 005	3 543
L'Europe dans le monde	119 989	215 203	190 000	177 745	156 936
L'Europe dans le monde (*)	114 800	200 309	176 830	168 765	148 984
Europe	29 998	43 173	38 112	36 956	32 624
Afrique subsaharienne	36 374	60 532	53 438	51 815	45 743
Asie et Pacifique	10 524	17 050	15 053	14 595	12 885
Amériques et Caraïbes	5 604	9 144	8 071	7 827	6 909
Moyen-Orient, Afrique du Nord et Golfe	21 577	42 934	37 901	36 751	32 443
Monde	7 622	12 668	11 183	9 568	8 446
Réserve	9 310	14 808	13 072	11 253	9 934
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	2 683	3 369	2 987	3 230	2 864
Décision d'association outre-mer, y compris le Groenland	500	999	887	999	887
APPD et ORGP	1 050	1 331	1 181	1 206	1 070
Autres (autres actions, prérogatives)	955	1 124	995	1 124	995
Marge		8 071	7 120	2 421	2 136
Administration	84 871	117 877	104 447	107 549	95 296
En sus des plafonds, dont:					
Instrument de flexibilité		15 777	14 000	15 777	14 000
Ukraine		100 002	88 869	100 002	88 869
En dehors du CFP					
Facilité européenne pour la paix		30 499	27 104	30 499	27 104
P.M. Catalyst Europe (prêts stratégiques plans PNR)		150 000	134 000	150 000	134 000
P.M. Mécanisme de crise		395 000	350 000	395 000	350 000